



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-193

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

préfecture de l'Eure

27-2018-12-21-004 - Arrêté n° CAB/2018/OP/139 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie (2 pages)	Page 3
27-2018-12-21-005 - Arrêté n° CAB/2018/OP/140 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans les communes de Folleville et de Boissy-Lamberville (2 pages)	Page 6
27-2018-12-21-006 - Arrêté n° CAB/2018/OP/141 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de la Madeleine de Nonancourt (2 pages)	Page 9
27-2018-12-21-007 - Arrêté n° CAB/2018/OP/142 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de saint-André-de-l'Eure (2 pages)	Page 12
27-2018-12-21-008 - Arrêté n° CAB/2018/OP143 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Nassandres sur/Risle (2 pages)	Page 15

préfecture de l'Eure

27-2018-12-21-004

Arrêté n° CAB/2018/OP/139 portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique dans la commune de
Sainte-Colombe-la-Commanderie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2018/OP/139 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie est interdit du 24 décembre à 9 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

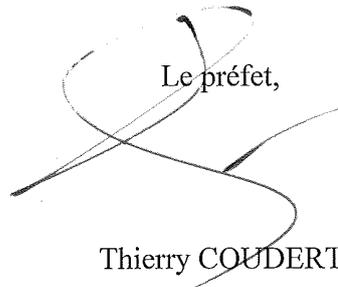
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-21-005

Arrêté n° CAB/2018/OP/140 portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique dans les communes de
Folleville et de Boissy-Lamberville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2018/OP/140 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans les communes de Folleville et de Boissy-Lamberville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant la volonté de certains manifestants de se déplacer vers le territoire des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire des communes de Folleville et de Boissy-Lamberville est interdit du 24 décembre à 9 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

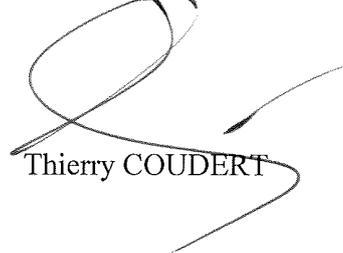
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-21-006

Arrêté n° CAB/2018/OP/141 portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique dans la commune de la
Madeleine de Nonancourt

Arrêté n° CAB/2018/OP/141 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de La Madeleine de Nonancourt

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de La Madeleine de Nonancourt est interdit du 24 décembre à 9 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

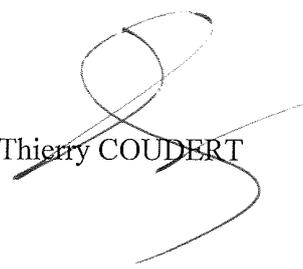
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2018

Le préfet,


Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-21-007

Arrêté n° CAB/2018/OP/142 portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique dans la commune de
saint-André-de-l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2018/OP/142 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Saint-André-de-l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Saint-André-de-l'Eure est interdit du 24 décembre à 9 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

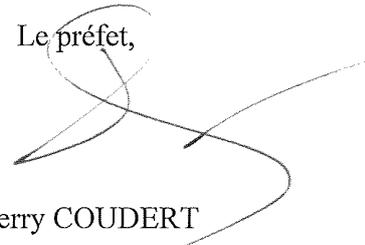
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-21-008

Arrêté n° CAB/2018/OP143 portant interdiction d'une
manifestation sur la voie publique dans la commune de
Nassandres sur/Risle

Arrêté n° CAB/2018/OP/143 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Nassandres-sur-Risle

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Nassandres-sur-Risle est interdit du 24 décembre à 9 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

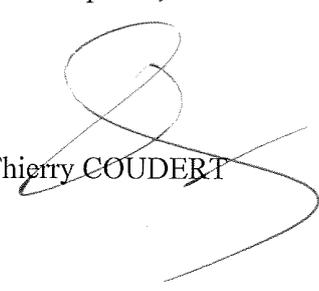
ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2018

Le préfet,


Thierry COUDERT